

# N° 1501 – Engager la responsabilité personnelle d’un juge

Aperçu rapide

Date de fraîcheur : 4 Mars 2019

Aline BOURCEREAU

Ancien avocat au barreau de Paris

Juriste compliance

## Aperçu rapide

### 1. Caractéristiques générales

Pour engager la responsabilité personnelle d’un magistrat, il convient d’abord de déterminer son statut : appartient-il au corps judiciaire ou s’agit-il d’un magistrat non professionnel ?

En effet, en matière de responsabilité des magistrats professionnels, le principe est le suivant : la responsabilité civile des magistrats qui ont commis une faute personnelle se rattachant au service public de la justice ne peut être engagée que sur l’action récursoire de l’État ([Ord. n° 58-1270, 22 déc. 1958, art. 11-1, al. 2](#)). Il n’y a pas d’action directe possible à l’encontre du magistrat professionnel sur ce fondement ; c’est d’abord la responsabilité de l’État qui doit être recherchée ([V. Fiche pratique n° 375 : Recours en responsabilité de l’État pour dysfonctionnement de la justice](#)).

En revanche, le justiciable, qui estime qu’à l’occasion d’une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un **magistrat du siège** dans l’exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification de **faute disciplinaire**, peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature ([Ord. n° 58-1270, 22 déc. 1958, art. 50-3](#)).

Une même procédure disciplinaire peut être ouverte à l’égard d’un **magistrat du parquet** ([Ord. n° 58-1270, 22 déc. 1958, art. 63](#)).

Cette procédure disciplinaire n’est pas susceptible d’ouvrir un droit à indemnisation.

S’agissant des magistrats non professionnels, leur responsabilité civile personnelle peut être recherchée directement par le justiciable sur le fondement de la **prise à partie** ([V. CPC, art. 366-1 à 366-9](#)). Dans cette hypothèse, et en cas de faute lourde ou de déni de justice, l’indemnisation éventuellement allouée au justiciable est mise à la charge de l’État.

Ainsi, selon l’[article L. 141-2 du COJ](#), la responsabilité des juges, à raison de leur faute personnelle, est régie :

S’agissant des magistrats du corps judiciaire, par le statut de la magistrature (procédure disciplinaire devant le CSM) ;

S’agissant des magistrats non professionnels, par des lois spéciales ou, à défaut, par la prise à partie ([V. CPC, art. 366-1 à 366-9](#)). En l’absence de lois spéciales pour régir la responsabilité des juges composant les juridictions d’attribution, la responsabilité personnelle reste à ce jour soumise à la procédure de prise à partie. C’est donc à titre subsidiaire et transitoire que s’applique cette procédure, en attendant l’intervention d’un texte.

Attention : Le **juge de proximité** est soumis au statut de la magistrature, mais il n’appartient pas au corps des magistrats de l’ordre judiciaire.

Spécificité de la responsabilité du **juge des tutelles** : si tous les organes de la tutelle sont responsables du dommage résultant d’une faute quelconque qu’ils commettent dans l’exercice de leur fonction, lorsque la faute à l’origine du dommage a été commise par le juge des tutelles dans l’organisation et le fonctionnement de la tutelle, l’action en responsabilité est dirigée contre l’État qui dispose d’une action récursoire ([C. civ., art. 412 et 422](#)), ce qui interdit le recours à la procédure de prise à partie.

### 2. Conditions d’utilisation

#### 2.1. Qui peut agir ?

À l'encontre des :

**Magistrats professionnels** : tout justiciable concerné par une procédure judiciaire peut saisir le CSM lorsqu'une **faute disciplinaire** est reprochée au magistrat professionnel qui a diligenté cette procédure ([Ord. n° 58-1270, 22 déc. 1958, art. 50-3 et 63](#)) ;

**Magistrats non professionnels** : toute personne qui s'estime victime d'un dol, d'une concussion, d'une faute lourde ou d'un déni de justice, commis par un magistrat non professionnel, soit au cours de l'instruction, soit lors du jugement, peut engager une procédure de prise à partie.

## 2.2. Devant qui doit-on agir ?

La **plainte disciplinaire** est portée **devant le CSM** ([Ord. n° 58-1270, 22 déc. 1958, art. 50-3 et 63](#)).

Une **requête aux fins d'autorisation de la procédure de prise à partie** doit être portée **devant le premier président de la cour d'appel** dans le ressort duquel siège le juge intéressé ([CPC, art. 366-1](#)).

L'autorisation éventuellement accordée permettra au justiciable d'assigner devant la cour d'appel de ce même ressort ([CPC, art. 366-4](#)) le ou les magistrats dont la mise en cause est souhaitée.

## 2.3. Sur quel fondement agir ?

### 2.3.1. Faute disciplinaire

Est entendu comme faute disciplinaire, « *tout manquement par un magistrat professionnel aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité* » ([Ord. n° 58-1270, 22 déc. 1958, art. 43](#)).

Constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, violation constatée par une décision de justice devenue définitive ([Ord. n° 58-1270, 22 déc. 1958, art. 43](#)).

S'agissant d'un membre du parquet ou d'un magistrat du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice, la faute s'apprécie en tenant compte des obligations qui découlent de leur subordination hiérarchique.

Exemple :

Insuffisances professionnelles manifestées par l'absence injustifiée du magistrat à de nombreuses audiences et le non-accomplissement de son travail de rédaction ([CSM, 17 déc. 2008, n° S162CE](#)) ;

Manquements à la délicatesse d'un juge des enfants envers les services éducatifs caractérisés, notamment, par leur mise en cause pendant les audiences et en présence des familles et plus généralement par l'instauration et le maintien de relations tendues avec les éducateurs ([CSM, 21 janv. 2009, n° S164](#)) ;

Tenue d'audience en état d'ébriété, gestes et propos déplacés envers un greffier ([CSM, 10 avr. 2008, n° S177](#)) ;

Défaut de prudence dans le rangement de documents de travail rendus accessibles et ayant permis la découverte et la communication à la presse d'un écrit accréditant une rumeur selon laquelle des personnes feraient du tourisme sexuel ([CSM, 22 juill. 2009, n° S168](#)) ;

Refus pour le président d'une formation correctionnelle de se soumettre à la décision collégiale : abus de fonctions et manquement aux devoirs de loyauté et de délicatesse ([CSM, 20 sept. 2012, n° S201](#)).

### 2.3.2. Prise à partie

Les juges non professionnels peuvent être pris à partie dans les cas suivants ([COJ, art. L. 141-3, al. 1](#)) :

S'il y a dol, fraude, concussion ou faute lourde, commis soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements ;

S'il y a déni de justice.

La **concussion** est le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de :

Recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû ;

Accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires (*C. pén., art. 432-10*).

Il y a **déni de justice** lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées (*COJ, art. L. 141-3, al. 2*).

Exemple :

Constitue un déni de justice le refus d'évaluer un dommage admis dans son principe (*Cass. 3e civ., 6 févr. 2002, n° 00-10.543 : JurisData n° 2002-012816 ; JCP G 2003, II, 10014, note J.-M. Moulin ; Procédures 2003, comm. 59* . – V. aussi *Cass. 3e civ., 10 juill. 2012, n° 11-19.374 : JurisData n° 2012-015726*) ;

Constitue un déni de justice la délégation à un notaire liquidateur du pouvoir d'évaluer une indemnité pour occupation privative d'un immeuble (*Cass. civ., 20 juin 2012, n° 11-10.789 : JurisData n° 2012-014140*).

## 2.4. Dans quel délai agir ?

La **plainte disciplinaire** ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'**1 an** suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure, à peine d'irrecevabilité.

Attention : La plainte disciplinaire ne pouvait, à peine d'irrecevabilité, être dirigée contre un magistrat qui demeurait saisi de la procédure à l'occasion de laquelle avait été commise la faute alléguée. Cette disposition a été déclarée non conforme à la Constitution (V. *Cons. const., 19 juill. 2010, n° 2010-611 DC : JO 23 juill. 2010, p. 13583*).

Lorsque le CSM est saisi par un justiciable, l'audience disciplinaire ne peut se tenir avant l'expiration d'un délai de **3 mois** après que le garde des Sceaux a été avisé dans les conditions prévues par l'article 50-3 (*Ord. n° 58-1270, 22 déc. 1958, art. 53 et 64*).

Aucun texte ne régit la prescription de la **prise à partie**. Il est donc raisonnable de considérer qu'elle est soumise au régime général de la prescription quinquennale (*C.civ. 2262 et 2224*), ce à compter du jour où le justiciable a connu ou aurait dû connaître les faits à l'origine de son préjudice.

## 3. Avis du professionnel

La mise en cause de la responsabilité personnelle d'un magistrat doit constituer un dernier recours pour le justiciable : il est en effet souhaitable de mettre au préalable tout en œuvre pour faire assurer par les juridictions concernées le respect de la procédure applicable, comme des droits fondamentaux du justiciable.

## 4. Textes

[COJ, art. L. 141-1 à L. 141-3](#)

[CPC, art. 366-1 à 366-9](#)

[C. civ., art. 2224 et 2262](#)

[Ord. n° 58-1270, 22 déc. 1958, art. 11-1, art. 41-20, art. 43 à 66](#)

## 5. Schéma procédural

### 5.1. Mise en cause disciplinaire d'un magistrat professionnel

Dépôt d'une plainte auprès du CSM ;

Examen de la recevabilité de la plainte par le président de la commission d'admission des requêtes ;

Si la plainte est recevable, examen de la requête par la commission ;

Si la commission juge que les faits sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire, renvoi du dossier au conseil de discipline (la décision de rejet de la commission n'est pas susceptible de recours) ;

Décision disciplinaire (pas de recours **pour l'auteur de la plainte**).

### 5.2. Mise en cause personnelle d'un magistrat non professionnel dans le cadre d'une action de prise à partie

Dépôt obligatoire d'une requête aux fins d'autorisation de prise à partie ;

Présentation de la requête par un avocat au premier président de la cour d'appel du ressort d'exercice du ou des magistrats concernés ;

Ordonnance autorisant le justiciable à assigner à jour fixe devant la cour d'appel du même ressort (poursuite en cassation possible en cas de refus d'autoriser la prise à partie) ;

Signification de l'assignation à jour fixe (à laquelle sont jointes la requête, l'ordonnance et les pièces justificatives) ;

Envoi de la copie de l'assignation au ministère public par LRAR à la diligence de l'huissier de justice ;

Mise en cause de l'agent du Trésor public en cas d'allégation d'une faute lourde ou d'un déni de justice (l'indemnisation éventuellement allouée sera mise à la charge de l'État, sauf son recours subrogatoire à l'encontre du magistrat) ;

Audience devant deux chambres réunies de la cour d'appel ([CPC, art. 366-4](#)) ;

Arrêt de la cour d'appel ;

Poursuite en cassation possible dans les conditions du droit commun.

## 6. Bibliothèque LexisNexis

[JCl. Fonctions publiques, fasc. 790](#), Droits et obligations des magistrats judiciaires, par M. Deguerque

JCl. Procédure civile, fasc. 74, Responsabilité du fait du fonctionnement de la justice civile, par H. Croze

# Préparation

## 1. Information du client

Il faut aviser le client que :

La procédure disciplinaire ouverte contre les magistrats professionnels n'ouvre pas droit à indemnisation ;

En tout état de cause, la procédure disciplinaire est enfermée dans certains délais (l'audience disciplinaire ne peut se tenir avant l'expiration d'un délai de 3 mois après que le garde des Sceaux a été avisé) ;

La décision du conseil de discipline n'est pas susceptible de recours par le plaignant ;

Dans l'hypothèse d'une faute lourde ou d'un déni de justice d'un magistrat non professionnel, il conviendra de conseiller au client d'assigner en priorité l'État plutôt que de risquer l'irrecevabilité d'une action sur le fondement de la prise à partie (V. [Fiche pratique n° 375](#) : *Recours en responsabilité de l'État pour dysfonctionnement de la justice*).

## 2. Contrôles préalables

Le manquement à l'origine du dommage est-il le fait d'un magistrat professionnel ou non professionnel ?

La faute lourde ou le déni de justice sont-ils constitués au regard des critères de la jurisprudence ?

Les conditions de fond et de recevabilité de l'action envisagée sont-elles réunies (V. *Conditions d'utilisation*) ?

Quelle est la juridiction compétente (V. *Compétence*) ?

L'action est-elle déjà ou encore ouverte (V. *Dans quel délai agir*) ?

## 3. Pièces nécessaires

À l'appui de l'action menée, il faut verser au dossier les pièces :

Susceptibles d'étayer le bien-fondé de la procédure engagée ;

Susceptibles de justifier de l'étendue du préjudice subi, ou de la perte de chance (pour la procédure de prise à partie uniquement). Le préjudice allégué doit être direct et personnel, étant précisé qu'il peut être moral.

Exemple : Pièces relatives au **bien-fondé de la demande** :

Pièces de procédure démontrant le manquement en cause ;

Correspondances pertinentes avec la juridiction concernée.

Pièces relatives au **préjudice subi** (ou à la perte de chance) :

Pièces de nature à justifier la perte de chance causée par le dysfonctionnement de la justice ;

Pièces relatives au dommage non indemnisé en raison du dysfonctionnement du service public de la justice (pièces médicales, mais également comptables selon les cas, attestations, relevés bancaires...);

Pièces relatives à l'aggravation du préjudice.

## 4. Coût de la procédure

Le coût de la procédure est composé :

Des émoluments du conseil ;

Des frais d'huissier liés à l'assignation devant la cour d'appel.

# Procédure

## 1. Assistance et représentation

En **matière disciplinaire**, le conseil et la représentation ne sont pas obligatoires.

En matière de **prise à partie**, la requête doit être présentée par un avocat ([CPC, art. 366-2](#)), mais à l'audience, la représentation n'est pas obligatoire ([CPC, art. 366-8 et 931](#)).

## 2. Compétence

La **plainte disciplinaire** est portée devant le CSM (*Ord. n° 58-1270, 22 déc. 1958, art. 50-3* pour les magistrats du siège. – *Ord. n° 58-1270, 22 déc. 1958, art. 63*, pour les magistrats du parquet).

La requête aux fins d'autorisation de **prise à partie** est présentée devant le premier président de la cour d'appel du ressort du juge en cause ([CPC, art. 366-1](#)). Après autorisation, l'assignation à jour fixe est délivrée devant la cour d'appel de ce même ressort ([CPC, art. 366-4](#)).

## 3. Rédaction de l'acte de saisine

### 3.1. Plainte disciplinaire

Le justiciable doit envoyer sa plainte directement au CSM (20 avenue de Ségur, 75007 Paris).

La plainte doit indiquer :

L'état civil complet du justiciable ;

Son adresse ;

Les éléments permettant d'identifier la procédure concernée ;

L'indication détaillée des faits et griefs allégués à l'encontre du magistrat.

Elle doit être signée du justiciable.

### 3.2. Prise à partie

**Sur la forme :**

La requête aux fins d'autorisation de la procédure de prise à partie doit être présentée devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le juge intéressé.

Attention : Spécificité de l'action de prise à partie fondée sur le **déni de justice** : le requérant doit produire **2 sommations de juger** délivrées par huissier de justice au greffe de la juridiction. Le greffier vise l'original et le transmet au juge. La sommation doit être réitérée passé un délai de 8 jours ([CPC, art. 366-9](#)). La sommation de juger reprend très exactement les faits et les demandes à l'origine de la procédure et somme le magistrat qui en a été saisi de se prononcer sur ceux-ci. La sommation fera utilement référence au temps écoulé depuis l'introduction de l'action dont le magistrat en cause est saisi.

Si le premier président de la cour d'appel autorise la procédure de prise à partie, il fixe le jour où l'affaire sera examinée.

**Sur le fond :**

La requête aux fins d'autorisation de la procédure de prise à partie doit mettre en évidence :

L'un des critères prévus par la loi ([COJ, art. L. 141-3](#)) : soit le dol, la fraude, la faute lourde, la concussion ou le déni de justice ;

Le lien de causalité entre le manquement allégué et le dommage (ou la perte de chance).

La requête doit contenir, à peine d'irrecevabilité, l'énoncé des faits reprochés au magistrat et être accompagnée des pièces justificatives ([CPC, art. 366-2](#)).

## **4. Instruction**

### **4.1. En cas de plainte disciplinaire**

La plainte est tout d'abord examinée par une **commission d'admission des requêtes** qui s'assure de ce que les conditions de recevabilité sont bien respectées.

Le président de la commission d'admission des requêtes peut rejeter les plaintes manifestement infondées ou manifestement irrecevables.

Si la requête est recevable, la commission mène une enquête pour obtenir plus d'informations. Elle va pour cela informer le magistrat en cause et solliciter le chef de cour dont dépend le magistrat pour obtenir ses observations et les éléments d'informations utiles. Elle peut entendre le magistrat mis en cause, ainsi que le justifiable qui se plaint.

Lorsque la commission estime que les faits sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire, elle renvoie l'examen de la plainte au conseil de discipline.

Dans le cas contraire, la décision de rejet n'est susceptible d'aucun recours ; seuls le garde des Sceaux et les premiers présidents de cour conservent la faculté de saisir le CSM des faits dénoncés.

### **4.2. En cas de prise à partie**

Après dépôt de la requête, le premier président recueille l'avis du procureur général près la cour d'appel. Si la demande est fondée sur l'un des cas de prise à partie prévus par la loi, le premier président autorise la procédure ([CPC, art. 366-3](#)).

Dans sa décision, il fixe le jour où l'affaire sera examinée par deux chambres réunies de la cour.

Le greffe avise par tout moyen le juge en cause et le président de la juridiction à laquelle il appartient, de la décision rendue ([CPC, art. 366-4](#)).

Le juge intéressé, doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la prise à partie, dès qu'il a connaissance de la décision autorisant la procédure de prise à partie ([CPC, art. 366-6](#)).

## **5. Audience (convocation, comparution, déroulement)**

### **5.1. Plainte disciplinaire**

Le magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister et, en cas de maladie ou d'empêchement reconnus justifiés, se faire représenter par l'un de ses pairs, par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou par un avocat inscrit au barreau.

L'audience du conseil de discipline est publique ([Ord. n° 58-1270, 22 déc. 1958, art. 57](#)).

Il appartient au CSM d'apprécier si le droit à la protection de la vie privée de la personne poursuivie, de ses proches ou de tiers exige que l'accès à la salle d'audience soit interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience ([CE, 21 oct. 2009, n° 312928](#) ; [JurisData n° 2009-011677](#)).

## **5.2. Action de prise à partie**

S'il y est autorisé par le premier président de la cour d'appel, le requérant assigne le juge mis en cause à la date fixée par le premier président.

Une copie de la requête, de l'ordonnance du premier président autorisant l'assignation et des pièces justificatives doivent être jointes à l'assignation.

L'huissier de justice doit délivrer une copie de l'assignation au ministère public par LRAR ([CPC, art. 366-7](#)).

À l'audience, les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou être représentées (si le représentant n'est pas avocat, il doit justifier d'un pouvoir spécial).

Le ministère public donne son avis ([CPC, art. 366-8](#)).

## **6. Décision (forme, contenu, caractères, effets, suite)**

### **6.1. Décision disciplinaire**

La décision du conseil de discipline doit être motivée ([Ord. n° 58-1270, 22 déc. 1958, art. 57](#)).

Elle est rendue publiquement.

Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont ([Ord. n° 58-1270, 22 déc. 1958, art. 45](#)) :

Le blâme avec inscription au dossier ;

Le déplacement d'office ;

Le retrait de certaines fonctions ;

L'interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximum de 5 ans ;

L'abaissement d'échelon ;

L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum d'1 an, avec privation totale ou partielle du traitement ;

La rétrogradation ;

La mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas le droit à une pension de retraite ;

La révocation.

La décision rendue est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative (*V. [CJA, art. R. 611-4](#)*) : il est donné récépissé de cette notification et, à défaut de récépissé, il est dressé procès-verbal de la notification par l'agent qui l'a faite. Le récépissé ou le PV est transmis immédiatement au greffe.

La décision prend effet du jour de cette notification.

### **6.2. Action de prise à partie**

Arrêt constatant éventuellement la responsabilité du magistrat mis en cause. Dans ce cas, les condamnations en dommages et intérêts prononcées sont mises à la charge de l'État (sauf son recours contre le magistrat concerné, [COJ art. L. 141-3](#)).

## 7. Fin de la procédure

Dans l'hypothèse d'une prise à partie ouvrant droit à indemnisation, il conviendra d'assurer le suivi de l'effectivité de cette indemnisation mise à la charge de l'État.

## 8. Recours ou contestation

### 8.1. Faute disciplinaire

L'auteur de la plainte n'a pas de recours contre la décision du conseil de discipline ([Ord. n° 58-1270, 22 déc. 1958, art. 58](#)).

Le magistrat mis en cause peut se pourvoir en cassation devant le Conseil d'État.

Attention : La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'est pas applicable à l'instance disciplinaire. L'absence de voie de recours pour le magistrat mis en cause contre la décision disciplinaire du CSM autre que le pourvoi en cassation devant le Conseil d'État ne méconnaît pas le droit au recours et le droit à voir sa cause entendue devant un tribunal indépendant et impartial reconnu par les articles 6 et 13 de la Conv. EDH([CE, 21 oct. 2009, n° 312928, 314791](#) : [JurisData n° 2009-011677](#)).

### 8.2. Action de prise à partie

La décision de la cour peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Ce pourvoi est formé, instruit et jugé selon la procédure sans représentation obligatoire.

Attention : Le pourvoi en cassation est ouvert contre la décision de refus du premier président de la cour d'appel d'autoriser la prise à partie. Ce recours est ouvert dans les **15 jours** du prononcé de la décision ([CPC, art. 366-5](#)).

## Outils

### 1. Check-list

S'assurer de l'appartenance ou non du juge au corps des magistrats de l'ordre judiciaire (la procédure à suivre est fonction de ce statut) ;

Identifier la faute du juge (faute personnelle ? faute rattachée au service public de la justice ?) ;

Vérifier que l'action est ouverte (délai, prescription) ;

Rassembler les pièces nécessaires pour démontrer la faute ;

Préparer les actes (plainte ou requête afin d'être autorisé à assigner à jour fixe, assignation à jour fixe) ;

Aviser le client des voies de recours éventuelles.